



Résolution 338 (1967)¹

Législation sur la presse

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance avec intérêt de la [Résolution n° 3](#) relative à la législation sur la presse, adoptée lors de la 4e Conférence des Ministres européens de la Justice ;
2. Considérant le rôle important qui revient à la presse dans toute véritable démocratie ;
3. Considérant que la Convention européenne des Droits de l'Homme contient plusieurs dispositions ayant des incidences sur les droits et les devoirs de la presse, et qu'il serait souhaitable que celles-ci trouvent une interprétation concordante dans les systèmes juridiques des pays membres du Conseil de l'Europe, alors qu'en réalité les dispositions législatives varient de pays à pays ;
4. Considérant que les facilités accrues de diffusion à travers les frontières appellent un certain rapprochement des législations en ce domaine ;
5. Considérant que certains pays membres du Conseil de l'Europe envisagent des réformes de leurs législations sur la presse et qu'il serait souhaitable que celles-ci aillent dans le sens d'une plus grande uniformité du droit ;
6. Désireuse de procéder à une étude approfondie des problèmes que pose la législation sur la presse, notamment sous l'angle de la Convention européenne des Droits de l'Homme,
7. Décide :
 - a. d'organiser une réunion à laquelle seront conviés des experts en matière de droit de la presse, des représentants de la presse et des parlementaires, et dont le but consistera à étudier les problèmes posés par la presse et les autres moyens d'information des masses, notamment sous l'angle de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;
 - b. de charger la commission juridique de prendre les dispositions nécessaires à l'organisation d'une telle réunion et de lui rendre compte des résultats de ladite réunion ;
 - c. de prier le Secrétaire Général de prêter son concours à l'Assemblée pour la mise en oeuvre de la présente résolution.

1. Discussion par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (23e séance) (voir [Doc. 2168](#), rapport de la commission juridique). Texte adopté par l'Assemblée le 26 janvier 1967 (23e séance).

